MAIRIE DE

Département du VAL D'OISE
Canton de CERGY-NORD
Arrondissement de PONTOISE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU 6 JANVIER AU 7 FEVRIER 2020

PROJET D'EXTENSION DU BATIMENT LOGISTIQUE DE LA ZAC DE LA CHAUSSÉE-PUISEUX A PUISEUX-PONTOISE

1 - PRÉAMBULE

La commune de Puiseux-Pontoise a prescrit par arrêté 19/2019 les modalités de la mise à disposition du public en application des réglementations en vigueur du permis de construire de l'extension de la plateforme logistique de la ZAC de la Chaussée-Puiseux (PC n° 095 510 U0007 déposé le 29 octobre 2019 par la SNC JUNIOR, représentée par Christophe BOUTHORS, 10 rue Roquepine, à Paris 8°).

Le processus de mise à disposition est encadré par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et par les articles L 123-2 et L120-1 du Code de l'Environnement.

Le permis de construire susvisé a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 1° et 39° de la nomenclature de l'annexe II de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

Par décision n°DRIEE-ud95-002-20019 en date du 29 mars 2019, l'Autorité Environnementale a soumis le permis à évaluation environnementale.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale le 17 octobre 2019.

L'article L. 123-2 du Code de l'environnement dispense d'enquête publique au profit d'une procédure de participation du public les projets faisant l'objet d'une étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.
La procédure de participation du public par voie électronique est réalisée en vertu de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Au titre de cette procédure, et de l'article L 123-19 la régissant, il a été mis à disposition du public du 6 janvier au 7 février 2020, soit 33 jours consécutifs, un dossier composé de l'étude d'impact réalisée, de l'avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de construction en date du 17 octobre 2019, du dossier de demande de permis de construire complet accompagné de ses pièces annexes, ainsi que de l'ensemble des avis obligatoires rendus dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

L'ensemble de ces pièces était consultable sur le site internet de la commune https://puiseux-pontoise.fr, rubrique « urbanisme, les avis PC SNC JUNIOR » ainsi qu'en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Le présent document a pour objectif d'établir le bilan des observations faites par le public à l'occasion de la mise à disposition du permis de construire auprès du public.

Préalablement à la mise à disposition, et conformément à l'article L.123-19, la commune de Puiseux-Pontoise a informé le public de l'ouverture de la procédure de participation 15 jours avant la date d'ouverture prévue,

- Par voie électronique,
- Par la publication d'un avis,
- Par affichage en mairie,
- Sur le terrain, visible depuis la voie publique.

2 - SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES

Le site internet de la commune a permis la consultation du dossier dans le cadre de la mise à disposition du public.
Le dossier papier a également pu être consulté en mairie.

On recense un seul avis à l'issue de l'enquête portant sur l'étude d'impact et le projet, déposé par le président de l'association Val de Viosne Environnement dont les interrogations sont reprises ci-dessous.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

A – <u>Remarques concernant la règlementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)</u>

« ... Quelle serait la quantité maximale de matières stockées ?»

« ... Ces modifications n'entraînent-elles pas une nouvelle autorisation d'exploiter ? »

Réponse du Maître d'ouvrage
L'évaluation environnementale a été soumise à participation du public à la suite d'une demande d'examen au cas par cas portant sur le dossier de permis de construire.

En parallèle, la modification apportée étant jugée substantielle, une instruction est en cours sur la demande modificative d'autorisation d'exploiter des 3 cellules supplémentaires.

Selon la réglementation applicable aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la demande modificative d'autorisation d'exploiter sera soumise également à enquête publique.

Les éléments concernant les volumes stockés sous les différentes rubriques sont détaillés dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier mis en consultation contient l'accusé de réception en date du 9 octobre 2019 par la préfecture du Val d'Oise de la demande d'autorisation environnementale portant à la connaissance de l'administration des modifications apportées dans le cadre de l'extension du site précédemment autorisé par Arrêté préfectoral.

Ce dossier a été jugé recevable par l'UD95 en date du 21 janvier 2020 et fera l'objet d'une enquête publique propre.

B – Remarque portant sur l'impact sur les espaces agricoles

« L'article L112-1-3 du code rural implique des mesures de compensation du Maitre d'Ouvrage… »

Réponse du Maître d'ouvrage

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, pris en application de l'article précité, précise que cette réglementation trouve à s'appliquer uniquement aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative compétente à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française qui est intervenue le 2 septembre 2016 soit à compter du 1er décembre 2016.

Le projet ayant été autorisé à travers le dossier de création de ZAC, et ayant déjà été soumis à la réalisation d'une étude d'impact avant 2016 (dépôt du dossier en juillet 2014), il bénéficie d'une antériorité par rapport à cette procédure.

De plus, le projet de l'extension du site de Puiseux Pontoise a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas pour les alinéas 1° et 39° de l'annexe II de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et non à évaluation environnementale systématique.

Ainsi, il ne rentre pas dans le champ d'application de l'étude préalable agricole.

Le projet d'extension de 3 cellules ne rentre pas dans le champ d'application de l'étude préalable agricole.

C – Remarques portant sur l'exploitation du site et sa sécurité

« … la mise en place d'un gestionnaire d'activité … sera-t-elle suffisante pour empêcher la dérive sur l'usage réglementé et sur la sécurité du site ? »

« Sera-t-il sous tutelle d'une autorité extérieure (SDIS, DRIEE ou autre) ? »

Réponse du Maître d'ouvrage

Un premier permis de construire modificatif obtenu en mai 2018 a modifié le projet dans une configuration multi-utilisateurs classique dans ce type d'actif, l'arrêté d'exploiter restant porté par le propriétaire du site, sous le contrôle d'un gestionnaire de site et d'auditeurs ICPE. Le porteur de l'arrêté est redevable devant l'administration du respect des prescriptions réglementaires.

Les services de la DRIEE restent en charge du contrôle régulier des exploitations conformément à la règlementation en vigueur, sans proprement parler de tutelle.

D – Remarques portant sur la gestion des déchets

« Il faudrait donc envisager une zone de stockage pour les emballages et déchets »

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet initial été dédié à un acteur de la grande distribution : Les cartonnages vides et palettes des magasins desservis étaient alors récupérés et traités dans l'entrepôt en retour.
Ce n'est pas le cas des logisticiens assurant le stockage et transit de marchandises. Par expérience, la mise en place de bennes, voire de compacteurs à cartons le cas échéant, est suffisante compte tenu du faible volume de déchets prévu sur site.

E – Remarques portant sur l'augmentation de la circulation, de la pollution et du bruit

a) « En 2014, l'étude d'impact déposée par Panhard pour le projet initial donnait le chiffre de 89 368 véhicules/jours et un impact de la circulation poids lourds de 10%. Quel est le chiffre aujourd'hui ? »

Réponse du Maître d'ouvrage

*Les données de circulations les plus à jour du département du Val d'Oise (**Carte 2018**) sur le tronçon de la RN14 annoncent 72 500 véhicules/jour avec 6% de Poids lourds (**comptage 2015**).*

*Les données de circulation du Val d'Oise de **2017** annonçaient 74 305 véhicules/jours et 6% de poids lourds **(comptage 2013).** (Données prises en compte dans notre dossier).*

*Les données de circulation disponibles lors du dépôt du projet initial, données **2014,** faisaient état d'un trafic de 89 368 Véhicules/jour dont 6,2 % de Poids lourds **(comptage 2007)**. (Données du dossier de base)*

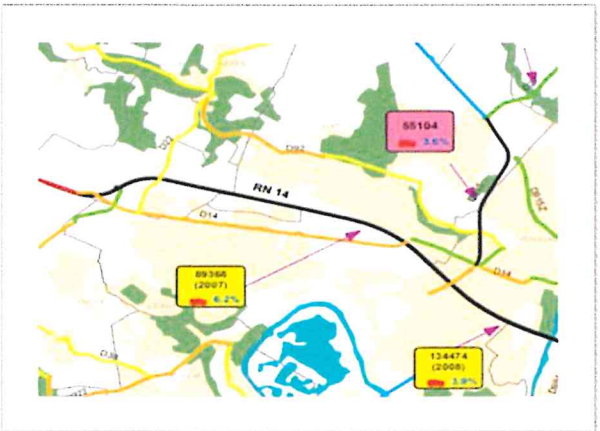

Source : « Données circulation 2014 » *Source : « Données circulation 2018 »*
VAL D'OISE Le Département

Il n'existe pas de données plus récentes sur le site du département que le comptage de 2015.

b) « Affirmer que la création de trois cellules supplémentaires représentant un accroissement de 34 % de la surface de stockages, sans augmentation des mouvements VL et de poids lourds nous semble peu sérieux ».

Réponse du Maître d'ouvrage

La configuration initiale de l'entrepôt était en double face : les deux façades principales comportaient des portes à quais pour décharger les poids lourds, soit 113 quais de déchargement.

Depuis 2018, les quais en façade arrière ont été supprimés (configuration en simple face).

L'ajout de quais pour 3 cellules supplémentaires ne compense pas mathématiquement la suppression des quais en façade arrière des 8 cellules.

La possibilité d'accueil de poids lourds (et par conséquence le trafic attendu) est proportionnelle au nombre de quais équipés (113 en base pour 8 cellules contre 83 pour les 12 cellules de l'entrepôt après extension, soit 26 % de quais en moins).

Il n'est donc pas prévu d'augmentation de trafic PL avec ce projet d'extension. Dans la réalité, le trafic sera certainement moindre que la valeur de 600 mouvements ; soit 300 poids lourds prise en compte.

c) « Nous aimerions avoir un chiffrage des mouvements des camionnettes qui viendraient charger les marchandises à quais… »

Réponse du Maître d'ouvrage

L'exploitation de l'entrepôt, à la différence des messageries, ne génèrent pas de trafic de camionnettes sauf très ponctuellement pour les opérations d'entretien et de maintenance.

Les équipements de quais de type niveleurs ne permettent pas la mise à quais des camionnettes dont le plancher est trop bas, sauf adaptation particulière de type « encamionneurs télescopiques » mis en place dans les messageries.

d) « Pour ces raisons, nous demandons que pour toutes les autorisations dans ce dossier, il soit pris en compte les problèmes de circulation, de pollution et de bruits… »

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans la mesure où notre projet ne se traduira pas par une augmentation de trafic poids lourds, les données de pollution liées au projet d'extension ne sont donc pas modifiées et restent toujours très faibles au regard du trafic de la RN14 contigüe.

De même, nous n'avons recensé aucune nouvelle zone à émergence règlementée (ZER) à proximité nécessitant de reprendre les données de la modélisation acoustique qui avait été réalisée en 2015.

Il convient de rappeler ici que les premières habitations sont situées à plus de 350 m de l'entrepôt.

La remarque concernant le futur accroissement de trafic lié à de nouveaux projets autorisés ou à venir selon l'auteur de la remarque (MONDIAL RELAY, AMAZON, AREN PARK ou DASSAULT) ne relève de la présente consultation du public mais de celles des demandes d'autorisations délivrées ou à venir pour ces projets.

D – <u>Remarques portant sur l'intégration paysagère</u>

« Les photos de simulation donne un aspect de l'entrepôt bien loin de la réalité. En ce moment, les arbres et arbustes sans feuille laissent apparaitre un bâtiment bien visible… »

« Le choix des végétations appropriées tant par leur taille, leur variété et la persistance du feuillage doit être trouvé… ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Nous avons confié à un architecte paysagiste, Gilles GENEST, la mission de concevoir un aménagement paysager de qualité puis de suivre les travaux de plantations qui se déroulent depuis fin janvier et sont toujours en cours pour la première tranche réalisée.

Lorsque l'observation a été émise, l'intervention de l'entreprise d'espaces verts avait à peine débuté, consistant principalement dans un premier temps à préparer les sols en vue des plantations, ce qui explique bien évidemment l'impression négative perçue par le rédacteur de l'observation.

Il est prévu de planter avant fin février plus de 370 arbres de plus de 3 m de haut, 2 480 jeunes plants de 1 m à 1,50 m et plus de 3 600 arbustes.

Enfin, lors des travaux de l'extension, 143 arbres supplémentaires seront plantés ainsi que 5 900 m² de jeunes plants et d'arbres en baliveaux.

A terme, se seront donc plus de 47 770 m² d'espaces verts qui seront créés sur le site soit 25,8% de l'assiette foncière totale, soit un pourcentage très supérieur à l'exigence réglementaire.

E - CONCLUSION

L'étude d'impact et les compléments apportés par la SNC JUNIOR à la suite de l'avis de l'Autorité Environnementale et de la consultation du public ont répondu de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées dans le cadre de la mise à disposition.

4 – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

A – LA REGLEMENTATION

L'article L. 123-19 II du code de l'environnement dispose que :

« *Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

B – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

Ce bilan sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Puiseux-Pontoise : https : //puiseux-puiseux.fr et mis à la disposition du public en mairie, 12 grande rue, 95 650 Puiseux-Pontoise, aux horaires d'ouverture au public, les mardis et les vendredis de 14h à 18h, les mercredis et les samedis de 9h à 12h00 (Jours de fermeture au public les lundis et les jeudis).